

Le Maire atteste le caractère
exécutoire du présent arrêté,
publié le 11 juillet 2024

ARRETE DU MAIRE
N° 24T76
Portant réglementation de la
circulation sur
le pont de Kerael
A compter du 11/07/2024

Le Maire de la Commune
de PLOUBEZRE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 25 ;
VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;

Considérant les mesures de sécurité immédiates proposées par la société APAVE, missionnée par le CEREMA et agissant dans le cadre du Programme National Ponts ;

Considérant l'état du pont de Kerael ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur le pont du Kerael ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 – à compter du 11/07/2024 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation et le des véhicules sur le PONT DE KERAEL est soumis aux prescriptions suivantes :

- La chaussée est rétrécie côté aval du pont ;
- Le pont est interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
- L'ouvrage est signalé par des balises de type J13.

ARTICLE 2 - la signalisation réglementaire matérialisant l'article 1 sera mise en place par les services techniques de la commune de Ploubezre.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes - 3 Contour de la motte - CS 44416 - 35044 Rennes cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Une Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant des sapeurs pompiers de Lannion ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Le service réputation de LTC ;
- Les Services techniques de Ploubezre.

Fait à Ploubezre Le 11 juillet 2024

Le Maire,
Brigitte GOURHANT

